



Assemblée générale

Distr. limitée
9 avril 2019
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-huitième session
Vienne, 1^{er}-12 avril 2019

Projet de rapport

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

1. En application de la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 4 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».
2. Les représentants du Mexique et des États-Unis ont fait des déclarations au titre du point 4 de l'ordre du jour. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par les observateurs de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), de For All Moonkind, de l'Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) et de la Secure World Foundation (SWF). Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par des observateurs d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales.
3. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :
 - a) Note du Secrétariat contenant des informations reçues de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, de l'Association de droit international (ADI) et de SWF concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/114) ;
 - b) Document de séance contenant des informations reçues de l'Institut international de droit spatial (IISL) concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.12) ;
 - c) Document de séance contenant des informations reçues de For All Moonkind concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.19) ;
 - d) Document de séance contenant des informations reçues d'Interspoutnik concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.25).



4. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :
 - a) « Terrestrial models for the recognition of human heritage in space », par l'observateur de For All Moonkind ;
 - b) « Defining heritage in the space age », par l'observatrice de For All Moonkind ;
 - c) « A pragmatic, evolutionary path to international space law », par l'observateur de la National Space Society ;
 - d) « Views and activities of the space law and policy project group », par l'observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale (SGAC) ;
 - e) « Thirteenth Air Navigation Conference », par l'observateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
5. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace avaient continué de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit de l'espace et que ces organisations avaient continué d'organiser des conférences et des colloques, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants afin de mieux faire connaître le droit de l'espace auprès d'un plus large public.
6. Le Sous-Comité a noté que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.
7. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'APSCO, portant notamment sur le forum de haut niveau que l'Organisation a tenu à l'occasion de son dixième anniversaire, en même temps que son neuvième colloque international, tenu à Beijing, du 14 au 16 novembre 2018 ; l'approbation du document « Development Vision – 2030 » ; la création d'un nouveau département consacré à la conduite des programmes et aux services de données au secrétariat de l'APSCO ; et les mesures visant à valoriser les talents d'une nouvelle génération, y compris grâce à des cursus diplômants, à des formations courtes et à des formations pratiques inspirées de véritables missions.
8. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Agence spatiale européenne (ESA), portant notamment sur les conseils donnés par l'Agence à ses États membres sur l'élaboration et l'actualisation des législations nationales relatives à l'espace ; le premier atelier organisé par l'ESA et le Centre européen de droit spatial sur la réglementation, les normes et les outils s'appliquant aux débris spatiaux, tenu à Darmstadt (Allemagne), du 19 au 21 mars 2019 ; et les deux mémorandums d'accord conclus entre l'ESA et le Bureau des affaires spatiales – l'un qui prévoit que certaines équipes pourront utiliser gratuitement la centrifugeuse de grand diamètre de l'ESA, et l'autre qui prévoit un appui à la réalisation des objectifs de développement durable.
9. Le Sous-Comité s'est félicité des informations présentées par l'observatrice de For All Moonkind (voir A/AC.105/C.2/2019/CRP.19), portant notamment sur les recherches réalisées sur les convergences entre droit de l'espace et préservation du patrimoine ; la publication d'une brochure destinée aux écoliers qui résume l'histoire des activités humaines sur la Lune ; le catalogue numérique des éléments d'origine humaine à la surface de la Lune ; les travaux entrepris pour déterminer quelles stratégies physiques adopter afin de protéger différents sites, historiques et autres, sur la Lune ; et le partenariat entre la Stanford Student Space Initiative et For All Moonkind.
10. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation

commerciale (voir [A/AC.105/C.2/114](#)), portant notamment sur la table ronde consacrée à la politique spatiale de l'Espagne, tenue à Madrid le 29 mai 2018 ; la quarante-cinquième Conférence ibéro-américaine sur le droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, tenue à Buenos Aires du 6 au 9 novembre 2018 ; et la refonte du site Web de l'Institut pour y ajouter une section consacrée aux affaires spatiales.

11. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observatrice de l'IISL (voir [A/AC.105/C.2/2019/CRP.12](#)), portant notamment sur le soixante et unième Colloque de l'Institut, tenu à Brême (Allemagne) du 1^{er} au 5 octobre 2018 ; la finale mondiale du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, qui a également eu lieu à Brême, en octobre 2018 ; le treizième Colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace, tenu à Washington le 5 décembre 2018 ; la formation du nouveau Groupe de travail sur le cyberdroit de l'IISL ; la conclusion d'un deuxième accord entre l'Académie internationale d'astronautique, la Fédération internationale d'astronautique et l'IISL en octobre 2018, par lequel ces trois organisations se sont engagées à collaborer sur les questions relatives à la gestion du trafic spatial.

12. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ADI sur les activités de l'Association dans le domaine du droit de l'espace (voir [A/AC.105/C.2/114](#)), portant notamment sur la soixante-dix-huitième conférence de l'ADI, tenue à Sydney (Australie), en août 2018 ; le mandat du Comité du droit de l'espace de l'ILA pour la période 2014-2020 ; et le rapport final du Comité du droit de l'espace, qui sera présenté à la prochaine conférence de l'ADI qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020.

13. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observatrice d'Interspoutnik, portant notamment sur la mise en place d'un nouveau programme pour le développement des télécommunications par satellite dans les États membres d'Interspoutnik ; le séminaire annuel d'Interspoutnik sur le développement des télécommunications nationales par satellite à l'intention de ses États membres ; et l'appui fourni aux équipes de la Fédération de Russie lors du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace.

14. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de la National Space Society, portant notamment sur la publication du magazine trimestriel *Ad Astra*, qui rend compte des faits nouveaux importants dans l'espace ; et la Conférence internationale annuelle sur le développement de l'espace, qui se tiendra à Arlington (États-Unis), du 6 au 9 juin 2019, sur le thème « Back to the Moon to stay ».

15. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur du SGAC, portant notamment sur le concours Space for Youth lancé en collaboration avec le Bureau des affaires spatiales, dans le but d'inciter les jeunes à s'engager dans le débat sur la manière dont les sciences et les techniques spatiales pourraient être utilisées pour réaliser les objectifs de développement durable ; la contribution du SGAC au livre intitulé *Promoting Productive Cooperation between Space Lawyers and Engineers* ; et le huitième Forum sur la fusion des générations spatiales, tenu conjointement avec le trente-cinquième Colloque sur l'espace, à Colorado Springs (États-Unis) en avril 2019.

16. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de SWF (voir [A/AC.105/C.2/114](#)), portant notamment sur la conférence de printemps de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, consacrée à la sécurité de l'espace ; la participation de SWF au Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales ; les bourses octroyées aux jeunes professionnels pour la présentation de comptes rendus de recherche au Congrès de la Fédération internationale d'astronautique ; le premier sommet pour la viabilité de l'espace qui se tiendra à Washington du 25 au 26 juin 2019 ; et les publications de SWF consacrées au droit de l'espace, y compris le *Handbook for New Actors in Space* et *Global Counterspace Capabilities: An Open Source Assessment*.

17. Le point de vue a été exprimé qu'une réglementation excessive entraverait la croissance de l'industrie spatiale ; que, à l'heure actuelle, la réglementation nationale, qui était axée sur la sécurité des opérations et l'harmonisation avec d'autres utilisations de l'espace aérien était le meilleur moyen pour réglementer l'industrie du transport spatial à but commercial ; et qu'il serait prématuré pour l'OACI, ou tout autre organisme, de formuler des règles ou des normes internationalement contraignantes concernant les vols spatiaux suborbitaux ou orbitaux ou les ports spatiaux commerciaux. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'une plus grande coordination entre le secrétariat de l'OACI et le Bureau des affaires spatiales serait la bienvenue et que le dialogue et le développement progressif de normes pour le secteur, en plus de la législation et de la réglementation nationales, pourraient répondre aux besoins des populations et des professionnels.

18. Les membres du Sous-Comité sont convenus qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur leurs activités dans ce domaine.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

19. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 14 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

20. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations sur ce point : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni. Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par la représentante du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, d'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

21. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté par la Belgique et la Grèce contenant une proposition relative à la création d'un groupe de travail chargé d'établir un régime international régissant l'utilisation et l'exploitation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/L.311) ;

b) Additif au document de travail présenté par la Belgique et la Grèce (A/AC.105/C.2/L.311) contenant une proposition sur les méthodes et le plan de travail du groupe de travail qui serait chargé d'établir un régime international régissant l'utilisation et l'exploitation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2019/CRP.22).

22. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ne devraient pas s'écarter des principes fondamentaux du droit international de l'espace, à savoir ceux de la non-appropriation et de l'accès dans des conditions d'égalité, ainsi que celui selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont l'apanage de toute l'humanité. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que les lois nationales récemment promulguées qui autorisent l'exploitation de corps célestes à des fins économiques rendaient urgente la nécessité de parvenir à une

interprétation commune des obligations juridiques des États dans le cadre de discussions constructives, conjointes et consensuelles menées au sein du Comité.

23. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le principe de la liberté d'exploration, d'utilisation et d'exploitation, loin d'être absolu, était plutôt limité par ceux de la non-discrimination, de l'égalité entre les États et du respect du droit international découlant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que toute législation nationale devrait respecter le principe directeur selon lequel les activités d'utilisation et d'exploration de l'espace devaient s'inscrire dans la durée et être menées exclusivement dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique.

24. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une législation nationale qui ne garantit les obligations internationales en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales qu'en termes généraux était insuffisante pour reproduire l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que le Comité devait analyser de bonne foi les dispositions des traités relatifs à l'espace pour éviter des interprétations et des modalités de mise en œuvre de législations nationales qui seraient contraires à cet esprit et proposer des dispositions types qui reprendraient, précisément et explicitement, les principes énoncés dans ces traités, y compris des dispositions sur la création de mécanismes institutionnels efficaces destinés à faire appliquer lesdits principes.

25. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'utilisation des ressources spatiales, y compris à des fins commerciales, était conforme aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et que, si le Traité sur l'espace extra-atmosphérique détermine la manière dont les activités axées sur l'utilisation des ressources spatiales pouvaient être menées, il ne les exclut généralement pas.

26. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne prévoit pas de régime international global pour la conduite des activités axées sur l'utilisation des ressources de l'espace et que, compte tenu de l'état actuel des avancées technologiques et industrielles, il n'y avait nul besoin d'en créer un ni de base pratique pour le faire. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que le cadre juridique en vigueur qui régit les activités dans l'espace extra-atmosphérique était suffisant pour que les États intéressés puissent y mener des activités, y compris pour en utiliser les ressources.

27. Le point de vue a été exprimé que, s'il y avait consensus sur le fait que l'appropriation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, était interdite par le droit international, il restait à examiner et à déterminer si les ressources spatiales non renouvelables pouvaient être soumises à un régime de propriété. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, il était nécessaire d'étudier la liste non exhaustive de questions ci-après, qui découlent de diverses dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique : a) comment faire en sorte que les activités axées sur les ressources spatiales soient menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays ; b) comment faire en sorte que l'espace tout entier reste exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination ; c) comment faire en sorte que toutes les régions de tous les corps célestes soient librement accessibles ; d) comment faire en sorte que l'extraction des ressources spatiales ne constitue pas une appropriation nationale de territoires dans l'espace ; e) comment veiller à ce qu'il soit tenu dûment compte des intérêts de tous les autres États parties au traité ; et f) comment faire en sorte que toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux soient ouverts aux représentants des autres États sur la base de la réciprocité.

28. En ce qui concerne l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité ne devait pas se contenter d'échanger simplement des vues, mais devait apporter sa propre

contribution et élaborer le cadre juridique nécessaire à la conduite des activités spatiales tout en recherchant un consensus multilatéral. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé qu'un tel cadre devait être compatible avec le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et assurer un niveau de sécurité juridique et de prévisibilité à tous les acteurs, publics et privés, qui entendent explorer, exploiter et utiliser les ressources spatiales.

29. Le Sous-Comité a été informé qu'entre 2016 et 2018 le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales avait établi 19 modules pour la gouvernance des activités axées sur ces ressources et avait sollicité les vues du public, ainsi que les contributions d'un groupe technique composé de parties prenantes du milieu universitaire, d'agences spatiales et du secteur industriel. Il a aussi été informé que le Groupe de travail continuerait d'étudier la nécessité de tout mécanisme futur de gouvernance des activités axées sur les ressources spatiales et la forme que celui-ci devrait prendre.

30. Le point de vue a été exprimé que s'il était bon de mener un débat au sein du Comité sur un cadre réglementaire international destiné à régir l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, il n'était, par contre, pas souhaitable de désigner un organe en particulier en tant que seule instance chargée d'en élaborer un, et que, quelle que soit la forme que prendrait cette instance, il faudrait prendre en considération les points de vue de la société civile et du secteur industriel pour que ce cadre atteigne ses objectifs.

31. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était de plus en plus nécessaire d'engager un débat approprié et approfondi sur la question de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales au sein du Comité, et plus particulièrement au sein du Sous-Comité juridique, puisque celui-ci était la principale instance à mener des discussions et des négociations intergouvernementales sur un futur régime destiné à régir l'exploitation des ressources spatiales.

32. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait définir clairement les termes « exploration » et « utilisation » et essayer de comprendre comment le concept d'« exploitation des ressources spatiales » s'articulait autour d'eux. La délégation ayant exprimé cet avis a également estimé que les activités d'extraction menées à des fins commerciales dépassaient le cadre de l'exploration et de l'utilisation et qu'elles se distinguaient fondamentalement de celles qui consistent à prélever, par sondage, des échantillons à des fins scientifiques et à utiliser les ressources d'une planète pour faire fonctionner une station dans le cadre d'une mission d'exploration.

33. Le point de vue a été exprimé qu'il existait trois types distincts d'activités axées sur les ressources spatiales : a) la collecte et le prélèvement d'échantillons de minéraux ou d'autres substances à des fins scientifiques, pratique généralement acceptée ; b) l'utilisation, dans le cadre de recherches scientifiques, de minéraux et d'autres substances en quantités raisonnables pour permettre le déroulement des missions concernées, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux activités spatiales légitimes d'autres et ne constitue pas une appropriation abusive ; et c) l'exploitation de minéraux et de substances à des fins commerciales, pour laquelle il est jugé nécessaire de disposer d'un cadre juridique international destiné à faire respecter les principes généraux du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et plus particulièrement celui de la non-appropriation.

34. Le point de vue a été exprimé qu'à l'heure actuelle, les ressources spatiales n'étaient accessibles qu'à un nombre très limité d'États et à quelques acteurs du secteur privé de ces États et qu'il était donc pertinent d'évaluer l'incidence sur l'économie mondiale de l'application de la doctrine du « premier arrivé, premier servi » qui, en créant un monopole de fait, serait en contradiction totale avec la lettre et l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

35. Le point de vue a été exprimé qu'un débat sur les règles et normes applicables aux activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales devrait être guidé par le souci de favoriser l'expansion de l'industrie des ressources

spatiales dans son ensemble et de garantir que ces activités sont exécutées conformément au droit international en vigueur. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que ce débat devrait suivre l'évolution de la technologie existante, de la réalité économique et des besoins de l'industrie.

36. Le point de vue a été exprimé qu'à l'avenir, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales pourraient se révéler être des activités utiles que des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux souhaiteraient mener et qu'il appartenait donc au Sous-Comité de définir et d'élaborer le cadre juridique qui leur serait applicable.

37. Le point de vue a été exprimé selon lequel, avant que l'objectif d'un régime international régissant l'exploitation des ressources spatiales soit atteint, il fallait d'abord faire en sorte que la communauté internationale dans son ensemble tire avantage de ces activités conformément aux principes internationaux approuvés du droit de l'espace, veiller parallèlement à ce que ni les acteurs gouvernementaux ni les acteurs privés ne perdent l'incitation à investir dans les activités spatiales, et enfin faire en sorte que tout régime international applicable à l'exploitation des ressources spatiales garantisse que ces activités seraient menées de manière ordonnée, sûre et durable.

38. Quelques délégations ont estimé que les travaux du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales revêtaient une grande importance et que l'examen de ses 19 modules pour la gouvernance des activités axées sur ces ressources stimulerait beaucoup les débats au sein du Sous-Comité.

39. Le point de vue a été exprimé que le Comité et ses sous-comités étaient uniques dans le sens où ils possédaient l'expérience et les compétences requises pour traiter les problèmes juridiques liés aux activités spatiales et qu'en tant que tels ils incarnaient l'esprit du multilatéralisme, qui est un préalable à des négociations sur un modèle de gouvernance propre à favoriser l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales conformément au régime juridique international applicable à l'espace extra-atmosphérique. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que, puisque le Sous-Comité était la seule instance à réunir suffisamment de représentants gouvernementaux, il fallait trouver les moyens d'améliorer ses rapports avec le secteur industriel, le milieu universitaire et d'autres organisations.

40. Quelques délégations ont appuyé l'initiative de la Grèce et de la Belgique visant à créer un groupe de travail chargé d'examiner les aspects juridiques de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales.

41. Quelques délégations ont estimé que la création d'un groupe de travail sous l'égide du Sous-Comité était nécessairement subordonnée à l'examen et à l'approbation au préalable d'un calendrier précis et d'un programme de travail axé sur les résultats.

42. Le point de vue a été exprimé que, puisque l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales en étaient à leurs débuts technologiques, le Sous-Comité ne devrait pas se hâter de créer un tel groupe de travail, car la réglementation peut tuer l'innovation.

43. Le point de vue a été exprimé que le cadre juridique en vigueur était suffisant pour les activités spatiales actuelles et envisagées, y compris l'extraction et l'utilisation des ressources, et que, dans la mesure où des mécanismes supplémentaires pourraient venir le compléter, le Sous-Comité tirerait peut-être avantage des travaux que mènent les juristes participant au Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales et qu'il ne devrait examiner ces questions que lorsque ce dernier aurait formulé ses recommandations.

44. Le point de vue a été exprimé que si un groupe de travail sur les ressources spatiales était créé sous l'égide du Sous-Comité, ses discussions, enrichies par les vues de divers groupes d'experts scientifiques, économiques, techniques et

juridiques, permettraient d'établir une base factuelle commune sur laquelle s'appuyer et que les travaux du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales pourraient en particulier se révéler précieux à cet égard.

45. Le point de vue a été exprimé qu'un groupe de travail sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales qui serait créé sous les auspices du Sous-Comité devrait être guidé par deux grands principes généraux, à savoir : a) la nécessité de promouvoir les investissements publics et privés dans des solutions technologiques, opérationnelles et économiques qui soutiendraient l'utilisation des ressources spatiales ; et b) la nécessité de reconnaître tant des droits individuels que des intérêts collectifs aux fins de l'exploration et de l'utilisation des ressources spatiales.

46. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité scientifique et technique ne devrait cesser de jouer un rôle déterminant, conformément à son mandat, dans la collecte, la systématisation et l'évaluation de données sur l'état des capacités scientifiques, technologiques, économiques et financières de la communauté internationale en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales, afin que le Comité puisse continuer de se consacrer à l'examen des aspects juridiques et techniques des activités axées sur l'utilisation des ressources spatiales.

47. Le point de vue a été exprimé qu'un groupe de travail sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être créé sous la forme d'un groupe intergouvernemental à composition non limitée, dont les consultations et les négociations devraient avoir pour objectif l'élaboration d'un projet d'articles pour un traité à caractère universel établissant un cadre international juridiquement contraignant pour toutes ces activités.
